



ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N°2026/041/PM/PERM

PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES DE LA VILLE D'OBERNAI

Le Maire de la Ville d'Obernai

- Vu les dispositions du Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu les dispositions du Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 433-21-1,
Vu les dispositions du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants pour les actes de gestion du cimetière, les articles L.2213-7 et suivants pour la police du Maire et l'article L.2122-22 pour la délivrance des concessions,
Vu la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, consolidée par la loi du 24 février 1996,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans l'enceinte du cimetière communal, ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Compte tenu de l'inexistence de chambre funéraire et de crématorium,

Compte tenu de la réalisation pour une large part de la mission de service public par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE

Le règlement des cimetières de la Ville d'Obernai est établi comme suit.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des cimetières gérés par la Ville d'Obernai à compter de la signature de l'arrêté municipal.

La Ville d'Obernai est chargée de la gestion du cimetière, sous l'autorité et la responsabilité du Maire.

La Ville d'Obernai est seule compétente sur son territoire pour les questions ayant trait aux cimetières, aux inhumations, aux transports de corps, aux exhumations, à l'édification de monuments, l'entretien, l'implantation de tombes et de plantations.

La Ville d'Obernai est compétente pour :

- procéder à l'attribution des sépultures au sein du jardin du souvenir et des concessions funéraires,
- la tenue du registre des inhumations et des exhumations et plus largement de la tenue des archives,
- la police générale des opérations funéraires et du cimetière,
- l'entretien des cimetières de la Ville,
- la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers,
- veiller au respect du présent règlement et d'alerter, le cas échéant, les autorités compétentes.

Des registres numériques sont tenus par la Ville d'Obernai mentionnant pour chaque sépulture les informations relatives à la concession, son titulaire, ses ayants droit ainsi que l'identité des personnes inhumées, crématisées ou exhumées.

Aucune sépulture ne peut être attribuée à l'avance.

La Ville d'Obernai gestionnaire des cimetières tient un registre pour recueillir les déclarations de dispersion des cendres en pleine nature des cendres des personnes nées à Obernai.

Article 2 : La Ville d'Obernai est responsable de l'attribution des concessions, dans l'ordre des demandes au regard des places disponibles.

Les emplacements concédés sont identifiés par un numéro d'identification selon la section et la rangée.

Les entreprises de pompes funèbres ou tout autre prestataire intervenant aux cimetières de la Ville d'Obernai doivent impérativement récupérer les clés d'accès aux cimetières, en mairie, durant les horaires d'ouverture de la mairie.

Un plan général du cimetière est affiché à l'intérieur du cimetière, de même que le règlement et les horaires d'ouverture.

Les cimetières de la Ville d'Obernai sont les suivants :

- cimetière de l'église Saints Pierre et Paul
- cimetières situés rue du Général Leclerc

Article 3 : Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats des portes d'entrée, aux visiteurs ou aux personnes en deuil ou à celles qui suivent le convoi.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats.

Il est de la responsabilité de chacun de respecter le présent règlement des cimetières édité par la Ville d'Obernai.

OCCUPATION DES TOMBES

Article 4 : La sépulture dans les cimetières de la Ville d'Obernai est due :

- aux personnes décédées dans la Ville d'Obernai quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la Ville d'Obernai alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la Ville d'Obernai titulaire d'une concession ainsi qu'à ses ayants-droit.
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Ville d'Obernai et qui sont inscrits sur la liste électorale de la Ville.

DECLARATION DE DECES

Article 5 : Tout décès constaté sur le territoire de la Ville d'Obernai doit être déclaré sans retard à l'officier d'état civil par un parent ou par toute personne possédant les renseignements les plus précis et les plus exacts possibles sur l'état civil du défunt, conformément à l'article 78 du Code civil.

Le déclarant doit présenter le certificat du médecin ayant constaté le décès conformément à l'article L.2223-42 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de l'inhumation des fœtus et des enfants sans vie, lorsqu'un acte de décès a été établi, le devenir du corps de l'enfant est encadré par l'ensemble des dispositions de la législation funéraire, qu'il s'agisse du transport de corps, de la mise en bière, de l'inhumation ou de la crémation. Les funérailles doivent obligatoirement avoir lieu.

Si la famille souhaite procéder aux funérailles de l'enfant pour lequel a été dressé un acte d'enfant sans vie, il lui est possible de choisir entre l'inhumation et la crémation du corps.

INHUMATIONS

Article 6 : Aucune inhumation ou mise en bière ne peut avoir lieu dans le cimetière sans qu'il n'ait été établi d'autorisation de fermeture définitive du cercueil par les entreprises de pompes funèbres, les services de police et l'officier d'état civil du lieu du décès et sans qu'il n'ait été établi d'autorisation préalable du Maire de la Ville d'Obernai délivrée par les services de la Ville ou par l'autorité judiciaire en cas de problème médico-légal ou au cas où une enquête est en cours, notamment en cas de mort violente ou suspecte.

Article 7 : Aucune inhumation ou mise en bière ne peut se faire avant l'expiration d'un délai de 24 heures après la constatation du décès, sauf cas spéciaux (maladie contagieuse ou épidémique, décomposition rapide du corps).

Article 8 : La famille du défunt choisit librement l'entreprise de pompes funèbres qui doit être titulaire de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Elle doit présenter directement ou par l'intermédiaire d'une entreprise mandataire, tout document permettant, le cas échéant, de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

Article 9 : Les ouvertures et fermetures de tombes sont effectuées par le personnel des entreprises de pompes funèbres titulaires de l'habilitation.

Les entreprises de pompes funèbres doivent notamment veiller au respect des prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10 : En cas d'inhumation dans une concession dont le titulaire est décédé, le représentant de la famille doit souscrire une déclaration où il indique son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et ceux de l'entreprise de pompes funèbres habilitée chargée d'exécuter les travaux nécessaires. Il doit s'engager, en outre, à garantir la Ville d'Obernai contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 11 : Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire doivent être terminés au minimum 2 heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre bien foulée par l'entreprise mandataire, sans qu'il puisse être nuire à l'intégrité du cercueil et à la sécurité des personnes lors de cette opération.

Les tertres ne devront pas dépasser les limites de la sépulture et devront faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droit. En aucun cas ils ne devront gêner la circulation entre les tombes.

Avant d'envisager la pose d'un monument, les concessionnaires ou leurs ayants droit veilleront, en accord avec l'entreprise de pompes funèbres ou de marbrerie choisie par eux, à respecter un délai suffisant pour un bon tassement de la terre de la fosse, afin d'éviter les affaissements de chemins entre les tombes.

La pose de monuments funéraires et d'encadrements est soumise à l'autorisation préalable de la Ville d'Obernai qui veille à ce que les monuments et entourages ne dépassent pas les limites du terrain concédé.

Les informations de la déclaration portant sur les travaux envisagés sont présentées à la Ville d'Obernai. Elles mentionnent l'identification de la concession, l'accord du concessionnaire s'il n'est pas le demandeur, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposeront conjointement leur signature.

Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit, y compris en présence d'un monument.

En aucun cas la Ville d'Obernai ne peut être tenue pour responsable de la non-conformité du monument aux dimensions de l'emplacement.

Article 12 : Les inhumations sont effectuées soit au sein du jardin du souvenir, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,80 m de profondeur (2,20 m en cas de double profondeur), 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, à l'exception des sépultures d'enfants qui font l'objet de dispositions spéciales.

Elles peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, dimanche et jours de fête, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

Article 13 : Des terrains peuvent être concédés à compter de l'inhumation aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Si un terrain est concédé lors d'une première inhumation, la concession ne prend effet qu'à partir de l'expiration d'un délai de rotation ou droit de repos de 10 ans. Un titre de concession est alors délivré au requérant par les services de la Ville d'Obernai.

Le délai de rotation est le délai minimum durant lequel les dépouilles ne peuvent être exhumées qu'à la demande de l'autorité judiciaire ou de la famille dans les conditions définies au présent règlement des cimetières de la Ville d'Obernai.

Le délai de rotation ne s'applique qu'aux inhumations en cercueils.

Article 14 : Les concessions ne constituent pas un acte de vente et n'emportent par conséquent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire de la concession et de sa famille.

Article 15 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les demandes de renouvellement ne sont en principe reçues que pendant la dernière année de la période en cours, ou au plus tard dans les deux années qui suivent l'expiration, avec effet à la date d'expiration.

Article 16 : Lorsque la concession est expirée, le Maire en avise les survivants connus et demande l'apposition d'une pancarte d'information sur la tombe précisant, pendant une période de 6 mois minimum, que la concession est échue.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Ville d'Obernai soit deux ans après la date d'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation ou droit de repos de la dernière inhumation.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 17 : Si la concession n'est pas renouvelée, les familles sont invitées à reprendre les monuments, signes funéraires et autres objets placés sur la tombe.

Faute d'enlèvement dans les deux ans qui suivent l'expiration de la concession, les monuments, signes funéraires et autres objets sont enlevés par la Ville d'Obernai qui en dispose conformément à la réglementation en vigueur.

Article 18 : Si plusieurs personnes d'une même famille formulent en même temps la demande d'obtention d'une concession, il est convenu que le parent le plus proche du défunt aura la priorité sur toutes les autres.

Article 19 : La concession passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire juridiquement valide a été prise en cas de décès du titulaire de la concession non expirée.

A défaut d'une telle disposition testamentaire, la concession revient de droit à la famille du défunt.

Lorsqu'une contestation survient au sujet d'une concession, un sursis à inhumation est notifié jusqu'à ce que le litige soit tranché si nécessaire par les tribunaux.

TRANSPORT DE CORPS

Article 20 : Pour les décès ayant fait l'objet d'une enquête, le transfert ne peut être effectué qu'après production du permis délivré par l'autorité chargée de l'enquête.

Article 21 : L'autorisation de transport fait l'objet d'une simple déclaration écrite, préalable à tout transfert de corps, au départ de la Ville d'Obernai, à destination d'une autre commune.

Cette déclaration est établie soit par la personne qui pourvoit aux funérailles laquelle justifie de son état civil et de son domicile, soit par l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille du défunt. Elle est déposée, avant le transport, accompagnée des pièces justificatives directement en mairie durant les heures d'ouverture au public.

La déclaration préalable au transport doit indiquer notamment :

- la date et l'heure présumée de l'opération,
- le nom et l'adresse de l'opérateur dûment habilité qui procède à celle-ci,
- le lieu de départ,
- le lieu d'arrivée du corps.

En cas de fermeture de la mairie, la déclaration de transport et le certificat de décès doivent être transmis par tout moyen au service de l'état civil de la Ville d'Obernai.

Les démarches de déclaration et d'enregistrement du décès doivent être accomplies dès l'ouverture de la mairie.

Une copie de la déclaration est à adresser au Maire de la commune d'arrivée.

Article 22 : Lorsque le transport de corps s'effectue d'une autre localité au cimetière de la Ville d'Obernai, le corps est conduit au cimetière désigné seulement après avoir obtenu l'autorisation du Maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

REPRISE DES TOMBES

Article 23 : Le délai de reprise des tombes est fixé uniformément à 10 ans, à l'exception du columbarium et du jardin du souvenir qui relèvent d'autres règles et ne sont pas soumises à la reprise au bout de 10 ans, mais fonctionnent selon l'expiration de la concession souscrite ou de la volonté de dispersion collective

Article 24 : Si le terrain est concédé lors d'une première inhumation, la concession ne prend effet qu'à partir du premier jour du mois suivant l'expiration du délai de rotation ou droit de repos de 10 ans.

Lorsque la concession est expirée, la Ville d'Obernai en avise le concessionnaire ou les ayants droit qui lui sont connus.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la Ville d'Obernai, dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession conformément à la réglementation en vigueur.

Préalablement à la reprise des sépultures, un arrêté municipal de reprise est publié et affiché réglementairement. Cet arrêté précise la date d'expiration du délai de repos et la date de réemploi autorisé.

Le monument funéraire ainsi que les objets déposés sur la tombe sont la propriété du concessionnaire et de sa famille.

Après expiration de la date de reprise, il appartient par conséquent au concessionnaire ou ses ayants droit de reprendre les objets funéraires et de faire déposer le monument dans un délai de 1 mois.

Faute d'enlèvement dans ce délai, les monuments et objets funéraires deviennent propriété de la Ville d'Obernai qui en dispose alors librement.

Dans le cas d'une concession en état d'abandon, celle-ci peut être reprise par la Ville d'Obernai dans le respect des dispositions en vigueur.

Il appartient au Maire de constater l'état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance du public et des familles.

Si 2 ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire peut saisir le Conseil Municipal qui décide alors si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Ville d'Obernai des terrains affectés à cette concession.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 25 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que par les fossoyeurs agréés par arrêté préfectoral, munis d'une autorisation de travail.

Article 26 : Un terrain de 2 m² est réservé à chaque corps de défunt (1 x 3 mètres – profondeur 1,50 mètre et 2 mètres jusqu'à 3 mètres pour une superposition).

En l'absence d'acte de décès et d'acte d'enfant sans vie, s'applique normalement au fœtus la réglementation relative à l'élimination des pièces anatomiques aisément identifiables par un non spécialiste.

Les cendres issues de l'incinération peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 27 : Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre (environ 0,50 m).

Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée de 0,50 m.

Les passages ainsi établis entre les tombes, pour en faciliter l'accès, font partie du domaine public communal.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de décider et de mettre en œuvre toute opération de translation de tombes, même partielle, pour des motifs de sécurité, de circulation, et, en général, pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Les tombes qui seraient touchées par une opération de translation, même partielle, décidée par la Ville d'Obernai sont transférées sur ordre du Maire et aux frais de la Ville d'Obernai. Les familles en sont averties à condition toutefois que leur adresse soit connue.

EXHUMATIONS

Article 28 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation expresse et écrite du Maire et en présence de tout agent désigné par le Maire.

Article 29 : Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la demande de la Sécurité Sociale, ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

La demande d'autorisation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Si ce dernier n'est pas le titulaire de la concession, l'accord du concessionnaire devra également être sollicité par le demandeur.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation du Maire ne pourra être délivrée qu'après décision de l'autorité judiciaire.

Article 30 : Les entreprises habilitées, chargées des exhumations, doivent impérativement se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de salubrité publiques.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc) afin d'effectuer les exhumations dans des conditions d'hygiène optimales. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont impérativement arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi lors de l'exhumation.

Les bois des cercueils sont incinérés.

Les familles doivent préalablement enlever les signes funéraires et monuments.

L'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dès lors que le monument aura été complètement démonté dûment justifié par déclaration de l'entreprise chargée de l'exhumation.

Article 31 : Les exhumations autorisées par le Maire doivent être effectuées impérativement et exclusivement le matin aux heures fixées par le Maire, en présence des personnes ayant la qualité pour y assister. Toute exhumation devra prendre fin à 9 heures.

Les restes des personnes exhumées sont recueillis dans les reliquaires ou boîtes à ossements ou cercueils de réduction. Le Maire est en droit de faire procéder à la crémation des restes exhumés, en cas d'accord de la famille ou du plus proche parent du défunt.

La Ville d'Obernai prend en charge les frais générés par les opérations suivantes : exhumation, transport, crémation de restes des personnes concernées en cas de reprise.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre lieu sera effectué au moyen d'un véhicule dûment habilité.

Article 32 : L'exhumation peut être demandée en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession du cimetière. Elle peut également être sollicitée pour crémation à la demande du plus proche parent et en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Dans le cas où une exhumation est effectuée pour un changement de place, la réinhumation sera faite sans délai.

Les exhumations peuvent être refusées ou repoussées pour des motifs liés au maintien du bon ordre dans les cimetières, de la décence ou de la salubrité publique et en cas de conditions atmosphériques inadaptées à ces opérations.

Aucune exhumation ne pourra être faite les samedis, dimanches et jours fériés. Il ne pourra également être procédé aux exhumations pendant la semaine précédant et suivant celle de la Toussaint.

ENTRETIEN DES TOMBES

Article 33 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté et les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais, par le concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 34 : Les familles des défunts se chargent de l'entretien et de la décoration des tombes. Toute plantation ou occupation des espaces situés entre les tombes et dans les chemins est prohibée. Les concessionnaires ne peuvent établir leurs plantations au-delà des limites de la concession.

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue ni la circulation entre les tombes.

La Ville d'Obernai se réserve le droit de demander la suppression des plantes sur les tombes dès lors qu'elles ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qu'elles débordent du terrain concédé ou bien encore qu'elles dépassent 1,50 m de hauteur.

En cas de non-respect de ces consignes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de 2 mois, la Ville d'Obernai peut y procéder d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 35 : Les fleurs fanées ou détériorées, les détritiques, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés à l'emplacement réservé à cet effet.

Article 36 : Tout dépôt de terre ou de matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Il est expressément requis de respecter les consignes en matière de gestion des déchets et de tri sélectif.

Article 37 : Les monuments démontés à l'occasion d'inhumations ou de travaux devront être emportés hors du cimetière par les entreprises de pompes funèbres chargées de l'exécution de ces travaux.

Tout monument non repris pourra être évacué aux frais de l'entreprise de pompes funèbres chargée des travaux, après injonction de la Ville d'Obernai.

Tout stockage de pierre tombale et autres monuments funéraires donnera lieu au versement d'une amende à laquelle viendra s'ajouter une astreinte journalière de 20 € par jour de retard et par stèle, qui fera l'objet d'une facturation par la Ville d'Obernai aux pompes funèbres concernées, après mise en demeure restée sans effet sous délai de rigueur de 15 jours.

Article 38 : La Ville d'Obernai se réserve le droit de remettre une tombe en l'état aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit, dès lors que son entretien est négligé de façon continue et que le concessionnaire ou ses ayants-droit ont été sommés d'y remédier sans qu'il y ait eu d'amélioration.

La Ville d'Obernai est en droit de reprendre la tombe selon les dispositions contenues dans le Code général des collectivités territoriales et selon la réglementation en vigueur.

La Ville d'Obernai se charge des travaux courants d'entretien du cimetière.

Article 39 : La pose de bancs de repos, de chaises ou de tout autre artifice près des tombes est strictement interdite.

Il est interdit d'encombrer les allées, les entre-tombes et les espaces verts de quelque façon que ce soit par des monuments funéraires, entreposage de matériels, dépôt de terre, gerbes, plantations, etc.

Les portes-couronne sont à disposer de façon à ne pas gêner l'entretien et l'accès des tombes avoisinantes.

MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES

Article 40 : Des pierres tubulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais non autour de celles-ci.

Les familles peuvent élever un monument funéraire sur les tombes qui leur sont attribuées. Elles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux.

L'érection de monument funéraire et d'encadrement ainsi que l'apposition d'inscriptions sont soumises à autorisation préalable du Maire, à l'exception des croix et tablettes en bois qui ne portent que le nom, les années de naissance et de décès du défunt.

Cette autorisation préalable est présentée en 2 exemplaires à la Ville d'Obernai. Elle mentionne l'identification de la concession, les coordonnées du demandeur et de l'entreprise chargée des travaux qui y apposent conjointement leur signature, ainsi que le ou les croquis y afférents.

Aucun monument funéraire ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé afin de permettre le tassement de la terre.

Article 41 : Aucune autre inscription que les noms, prénoms et date et lieu de naissance et de décès et/ou épitaphe ne peut être mentionnée sur les pierres tombales et autre monument funéraire, sans avoir été au préalable soumise à l'approbation du Maire.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence sont prohibés.

Article 42 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 m et, en tout état de cause, ils ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

COLUMBARIUM

Article 43 : La Ville d'Obernai a créé un columbarium entièrement constitué de matériaux en grès de Champenay à alvéoles funéraires.

Le columbarium est divisé en cases destinées uniquement à recevoir des urnes cinéraires comportant les cendres des défunts.

Le dépôt des urnes est assuré par l'entreprise habilitée ou par la famille après avoir sollicité préalablement l'accord de la Ville d'Obernai quant aux conditions d'installation des urnes.

Les familles doivent s'informer du nombre d'urnes que chaque case peut contenir pour une taille d'urne standard. Elles doivent veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case (dimensions : 0,50m sur 0,50m sur une profondeur de 0,45m séparé par des dalles intermédiaires de 5cm d'épaisseur), il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Les casiers sont fermés par des portillons fixés pas des vis en laiton avec une engravure prévue pour la pose des plaques funéraires, seule adjonction autorisée sur l'engravure.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait que sur demande écrite du concessionnaire et avec l'accord écrit de la Ville d'Obernai.

Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne constituent pas un acte de vente et n'emporte pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille.

Article 44 : Les cases sont réservées aux cendres des défunts :

- décédés dans la Ville d'Obernai,
- domiciliés dans la Ville d'Obernai alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune,
- non domiciliés dans la Ville d'Obernai mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- tributaires de l'impôt foncier,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Ville d'Obernai et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 45 : Chaque case peut recevoir jusqu'à trois urnes cinéraires maximum.

Article 46 : Les cases sont concédées pour une période de 15 ans ou 30 ans au moment du décès.

Article 47 : Les tarifs pour concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 48 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur pour une période équivalente, sachant que l'occupant bénéficie d'une priorité de reconduction de la concession durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 49 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de deux mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Ville d'Obernai dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes non réclamées sont conservées par la commune pendant un an et un jour, puis leurs cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne peut être fait qu'après avoir obtenu l'accord de la Ville d'Obernai sur demande écrite, sur demande du concessionnaire ou du plus proche parent en priorité.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La Ville d'Obernai reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Les urnes qui y étaient déposées sont retirées et conservées durant une période de deux mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Passé ce délai, si aucune famille ne s'est manifestée, les cendres sont dispersées dans le jardin du souvenir.

La dispersion ou l'enfouissement des cendres doit être effectuée par les entreprises de pompes funèbres titulaires de l'habilitation. Elle ne peut être réalisée qu'à l'emplacement indiqué préalablement par la Ville d'Obernai.

En revanche, pour une dispersion en pleine nature (hors site cinéraire), la famille peut procéder elle-même à la dispersion, à condition de respecter la réglementation (déclaration préalable à la mairie du lieu de naissance du défunt, lieu approprié, etc.)

Article 51 : L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques fournies par les entreprises de pompes funèbres.

Ces plaques comportent les noms et les prénoms du ou des défunts ainsi que les dates de naissance et de décès et sont gravées par l'entreprise retenue par la famille.

Les plaques funéraires doivent obligatoirement avoir la dimension de l'engravure, soit 29,5cm sur 29,5cm. Elles sont fixées par des vis en laiton d'une longueur maximum de 3cm.

L'apposition des plaques, ainsi que l'apposition d'inscription doivent être effectuées par des professionnels du funéraire.

Dans un souci d'uniformité de l'aspect esthétique du columbarium, il est fait obligation à l'entreprise de pompes funèbres de fournir des plaques funéraires en métal, soit en métal similaire, en bronze ou bien en laiton.

Article 52 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium, à savoir l'ouverture, la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et plaques, sont réalisées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Article 53 : L'ensemble des opérations est à la charge de la famille et le paiement de la concession s'effectue à la date de sa prise en charge.

Article 54 : Les cases répertoriées à la Mairie sont affectées aux familles dans l'ordre de numérotation croissante.

Article 55 : Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité à la case concédée du columbarium.

Les agents de la Ville d'Obernai sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Les fleurs naturelles, en pot, bouquet ou en vase sont tolérées aux époques commémoratives ainsi qu'à la Toussaint.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 56 : Le jardin du souvenir est un espace vert aménagé destiné à l'enfouissement des cendres de façon anonyme, sans urne ou tout autre contenant. Il est affecté à perpétuité.

Les cendres des défunts peuvent être dispersées au jardin du souvenir à la demande de la famille après que celle-ci ait adressé une déclaration préalable à la Ville d'Obernai indiquant la date où il est procédé à la dispersion des cendres.

La dispersion ou l'enfouissement des cendres est assurée par les entreprises de pompes funèbres habilitées. Elle ne peut être réalisée qu'à l'emplacement indiqué par la Ville d'Obernai, si bien qu'il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 57 : La cérémonie se déroule obligatoirement en présence d'un représentant de la famille après autorisation délivrée par le Maire.

Article 58 : Le jardin du souvenir est accessible aux défunts :

- décédés dans la Ville d'Obernai,
- domiciliés dans la Ville d'Obernai alors même qu'ils sont décédés dans une autre commune,
- non domiciliés dans la Ville d'Obernai mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- tributaires de l'impôt foncier,
- français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la Ville d'Obernai et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 59 : Chaque dispersion est inscrite sur un registre numérique tenu par la Ville d'Obernai.

Article 60 : Seuls les bouquets de fleurs naturelles peuvent y être déposés, lors de l'inhumation des cendres ou à certaines occasions de l'année (Toussaint, date anniversaire...) à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

Tout ornement et autres attributs funéraires sont, par ailleurs, prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Les objets déposés en contravention du présent article sont retirés par la Ville d'Obernai et laissés à la disposition des familles.

SURVEILLANCE

Article 61 : La surveillance des cimetières ainsi que le contrôle des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à la réglementation en vigueur sont assurés par les agents communaux désignés par le Maire, lesquels ont pour obligation de signaler toute anomalie.

Article 62 : Tout acte contraire au respect dû aux lieux ou pouvant blesser les sentiments des visiteurs est strictement défendu.

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée aux cimetières est interdite à toute personne en état d'ébriété, aux marchands ambulants, à toutes celles dont la tenue vestimentaire serait irrespectueuse au regard de la dignité requise dans un cimetière et aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte, ainsi qu'aux animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides pour personnes mal-voyantes.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les agents de la Ville d'Obernai habilités, sans préjudice des poursuites d'usage, de droit.

Article 63 : Toute réunion qui ne constitue pas une cérémonie funèbre est rigoureusement et strictement interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 64 : Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte des cimetières avec un véhicule à moteur ou à bicyclette, à l'exception des véhicules destinés au transport des personnes défuntes, aux véhicules des services municipaux et de police ainsi qu'aux véhicules utilisés pour amener ou évacuer les matériaux destinés aux travaux, ainsi qu'aux personnes âgées ou à mobilité réduite qui sont dans l'obligation d'utiliser un engin motorisé.

Des autorisations personnelles d'une durée de validité limitée peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui désirent se rendre en voiture sur leur concession familiale. Elles doivent présenter leur autorisation lors des contrôles effectués par les agents habilités de la Ville d'Obernai et se conformer aux horaires d'accès ainsi qu'aux directives qui leur sont notifiées.

Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules et engins doivent observer une vitesse maximum de 10 km/h et doivent impérativement céder le passage aux convois funèbres et aux piétons. Le conducteur du véhicule est responsable de tout dommage matériel ou lésion corporelle qu'il pourrait causer au sein du cimetière.

L'accès des véhicules autorisés dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Ville d'Obernai en cas d'effraction, de vol ou de tentative de vol, d'accident corporel ou matériel subi par leurs détenteurs ou provoqué par leur véhicule.

La circulation des véhicules est interdite les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que la veille et le jour de la Toussaint.

Article 65 : Toute activité qui porte atteinte à la destination, au respect ou à la tranquillité des lieux est strictement interdite.

Il est notamment interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante à l'intérieur ou à l'extérieur du cimetière,
- d'escalader les clôtures et grilles de clôture du cimetière,
- d'escalader les monuments funéraires ou bien encore les tombes,
- de marcher sur les sépultures ou fouler les terrains servant de sépulture,
- de monter, lors d'une inhumation, sur les buttes de terre provenant d'une fosse,
- de descendre dans les fosses ou les caveaux,
- de monter sur les arbres ou s'asseoir sur les pelouses,
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, plantations ou fleurs, notamment présents sur les tombes,
- d'emporter des plantes, vases, jardinières ou autres objets déposés sur les tombes,
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- d'écrire ou d'inscrire tout signe sur les monuments,
- de dégrader les tombes ou objets consacrés à la sépulture ou à leur ornementation,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière,
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant tout aliment quel qu'il soit,
- de s'y livrer sans autorisation préalable, à des opérations photographiques ou vidéo,

- d'installer des structures mobiles,
- de s'approvisionner en eau à d'autres fins que celles liées à l'entretien des tombes,
- et généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

Il est également interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes et annonces sur les panneaux d'affichage, les murs ou portes ainsi qu'à l'intérieur des cimetières

Article 66 : Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis pendant les jours ouvrés, après avoir obtenu une autorisation de travail du Maire, soit du lundi au vendredi.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra le Maire ou son représentant du début des travaux, de chaque phase de travaux (état des lieux, démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage, etc).

Les travaux de creusement et de marbrerie ne peuvent être entamés dans l'heure précédant la tombée de la nuit, étant précisé que cette disposition ne s'applique pas aux travaux liés à une inhumation.

Pendant la période du 30 octobre au 2 novembre, seuls des travaux d'horticulture ou de petit entretien des monuments (nettoyage) peuvent être effectués par les entreprises de pompes funèbres, pour des raisons de sécurité liées à l'affluence constatée dans les cimetières lors de la Toussaint.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, la superficie concédée ne serait pas respectée, le Maire peut faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne peuvent être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Ville d'Obernai aux frais et risques du prestataire.

Tout matériel, dépôt de terre, revêtement ou autre objet quelconque ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès achèvement, lequel procédera à la réparation des dégradations commises.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles sont déposés provisoirement dans les emplacements désignés par la Ville d'Obernai lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, de matériaux, d'outils, de vêtements ou d'objets quelconques ne peut être effectué sur les tombes voisines et environnantes.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction de monument funéraire sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Aucun dépôt ne sera toléré. L'entrepreneur est tenu responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Les gravats, pierres, débris, etc restant après l'exécution des travaux doivent toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Les entreprises de pompes funèbres et autres fossoyeurs doivent impérativement et immédiatement déposer la terre dans des sacs plastiques qu'ils entreposent dans un lieu prévu à cet effet.

Les travaux au cimetière sont interdits, sauf urgence absolue, les samedis, dimanches, jours fériés et veille du 1^{er} novembre et de la Toussaint, sauf autorisation expresse de la Ville d'Obernai.

Article 67 : Pour toute pose de monuments, fondations spéciales, les entrepreneurs ou le concessionnaire seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par la Ville d'Obernai.

En cas de dépassement des limites, les travaux sont immédiatement suspendus. La démolition des ouvrages litigieux doit être immédiatement engagée par le concessionnaire ou son mandataire.

Il appartient aux concessionnaires ou à leur mandataire qui construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures.

En règle générale, et quel que soit le type de travaux, les concessionnaires s'adressent aux entreprises mandatées pour tout problème lié à la pose ou à la construction des ouvrages.

La Ville d'Obernai ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable d'une quelconque malfaçon dans la pose d'un monument ou la construction des fondations de la concession.

En cas de travaux effectués sur sa concession, le concessionnaire ou son mandataire sont responsables des dégradations qui seraient commises sur d'autres sépultures ou sur les murs, clôtures, allées des cimetières, plantations et autres équipements des cimetières de la Ville d'Obernai.

Le concessionnaire ou son mandataire est tenu de réparer ou faire réparer à ses frais tous dégâts qu'il aura pu commettre.

RESPONSABILITE

Article 68 : La Ville d'Obernai décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis dans l'enceinte du cimetière au préjudice des familles.

La Ville d'Obernai décline toute responsabilité en cas d'avaries, de dégradations ou de dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés sur les sépultures.

La responsabilité de la Ville d'Obernai ne peut être engagée en cas de vols ou dommages portant préjudice aux familles ni pour les éventuels dégâts subis par les ouvrages et signes funéraires des concessionnaires, du fait des éléments naturels.

Article 69 : Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Il appartient aux concessionnaires ou aux ayants droit de prendre leurs dispositions en matière d'assurance.

Le Maire peut exiger la réparation ou la démolition des monuments funéraires (menace d'effondrement, stèle descellée, etc), lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

A défaut de réalisation des travaux par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai imparti, le Maire peut procéder d'office à leur exécution aux frais du titulaire de la concession ou de ses ayants droit.

Des poursuites en remboursement des dépenses peuvent être exercées devant l'autorité judiciaire.

Article 70 : Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur des cimetières sont réparés aux frais du contrevenant.

TARIFS, DROITS ET TAXES

Article 71 : Les tarifs, droits et taxes sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ils sont payables à l'avance conformément au tarif en vigueur au moment de la signature de la convention.

HORAIRES D'OUVERTURE

Article 72 : Les cimetières de la Ville d'Obernai sont ouverts au public tous les jours de la semaine, y compris les jours fériés.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Ville d'Obernai se réserve le droit de fermer temporairement les cimetières ou certaines sections, ou de faire procéder à leur évacuation notamment en cas d'alerte météorologiques, de troubles à l'ordre public, d'exhumations ou de directives communales, préfectorales ou gouvernementales.

EXECUTION

Article 73 : Le présent règlement qui abroge les précédents règlements entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2025 et sera tenu à disposition du public à la mairie.

Article 81 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent règlement, dont une ampliation sera transmise aux :

- Monsieur le Préfet,

- Monsieur le Sous-Préfet de Erstein Sélestat,
- au SGC d'Erstein,
- archives municipales

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 19 février 2026.

Fait à OBERNAI, le 18 février 2026.

Bernard FISCHER



Maire d'Obernai
Conseiller Régional